

1) le rapport du comité dépassait-il les attributions de ce comité; 2) le rapport contrevenait-il à la règle ou à la doctrine des affaires *sub judice*; et 3) avait-on des raisons de s'opposer à la forme du rapport?

Premièrement, pour ce qui est de la question précise des attributions du comité, je rappellerai aux honorables députés que personne n'a avancé cet argument de façon sérieuse, et qu'à vrai dire, le président du Conseil privé a même dit qu'il ne formulerait aucune opinion à cet égard. Je ne porterais donc aucune attention à cet aspect de la question.

En second lieu, il s'agit de savoir si le rapport est justifiable étant donné que l'affaire est en instance et on m'a signalé durant le débat bien des articles de la loi sur les chemins de fer. Je doute fort qu'il appartienne à la présidence d'examiner la loi sur les chemins de fer et toute autre loi concernant ces derniers, pour voir si le rapport soumis par le comité pêche contre l'un ou l'autre de leurs articles.

On a dit que la Chambre des communes pouvait faire part au gouvernement de son avis sur la question puisque, en vertu de l'article 53 de la loi sur les chemins de fer, le gouverneur en conseil peut modifier ou rescinder toute ordonnance ou décision de la Commission canadienne des transports. Voilà le genre d'argument qu'on a soumis à la présidence, mais qu'on ne devrait pas, selon moi, demander à cette dernière d'examiner. On ne devrait pas, je le répète, prier la présidence d'étudier les aspects constitutionnels ou juridiques d'une loi ou d'un article déjà examiné par un comité. L'Orateur, je le signale aux députés, ne doit pas se prononcer sur des considérations comme celles-là; c'est à la Chambre qu'il appartient de le faire, par voie de motion d'adoption. A l'occasion d'une motion visant à l'adoption d'un rapport, il se peut que le rapport ne soit pas adopté séance tenante mais déferé à nouveau au comité pour supplément d'examen ou en vue de la suppression du passage demandant que l'ordonnance de la Commission des transports soit suspendue.

Je signale aux députés que la présidence ne doit pas trancher toutes ces questions à ce moment-ci.

Une question semblable fut soulevée à la Chambre le 1<sup>er</sup> juillet 1919. Je m'excuse de remonter si loin en arrière, mais je me console à la pensée que le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) est remonté à 1874 pour étayer sa thèse. Le rapport dont je vous parle figure à la page 496 des *Journaux* de la

Chambre des communes de 1919. L'objection suivante avait été soulevée lors de la présentation de la motion d'adoption d'un rapport de comité.

Que vu que certaines procédures au comité ont été irrégulières, la Chambre devrait refuser de prendre en considération le rapport dudit comité, mais qu'il devrait être retourné audit comité pour plus ample considération.

Et voici la décision de l'Orateur à cette occasion:

Que l'objection n'est pas fondée, car la prétendue irrégularité des procédures dont l'on se plaint s'est produite au comité, tandis que la Chambre n'est saisie des procédures du comité que par le rapport présenté à la Chambre. Il n'est nulle part fait mention dans le rapport qu'aucune question à ce sujet n'a été soulevée au comité, et je décide donc que la Chambre n'a pas le droit de retourner le rapport dont elle est maintenant saisie.

J'aurais à rendre la même décision dans le cas présent.

J'en viens maintenant au troisième cas précis: la forme du rapport. Je dois dire que c'est l'aspect du problème qui m'a donné beaucoup de difficultés. Le député de Peace River (M. Baldwin) a déclaré qu'il doutait peu que la forme du rapport fût acceptable.

D'après moi, la formule établie d'une recommandation d'un comité concernant les propositions de loi implique que le gouvernement examine l'opportunité de présenter une mesure dans un but déterminé. Les termes de cette recommandation d'un comité s'écartent de la pratique établie du fait que les mots suivants «avise à l'opportunité de» ne sont pas inclus.

Le député de Winnipeg-Nord-Centre et celui de Peace River ont déclaré qu'il ne fallait pas y voir une objection ou un obstacle sérieux, car les termes utilisés équivalaient à ceux qui figurent normalement dans un rapport de comité. En fait, si je pensais que l'omission de ces termes a permis d'interpréter la recommandation comme une directive et non pas comme une simple recommandation, il est douteux que le rapport ait pu être accepté. D'autre part, j'ai des doutes quant à l'opportunité de renvoyer le rapport au comité pour un simple changement de forme.

Par ailleurs, je dois prévenir les députés que les rapports du comité devraient être rédigés conformément à la procédure. Il y a d'innombrables précédents auxquels les députés pourraient être renvoyés à ce propos. Je le répète: la forme du rapport ne doit pas et ne peut pas, directement ou implicitement, amener le gouvernement à présenter ou le Parlement à adopter une mesure législative. La